

Arrêt

n° 348 538 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me F. DECLERCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et vous êtes née le X à Beit Lahia, dans la bande de Gaza (Palestine).

Vous quittez la bande de Gaza en passant par le point de passage de Rafah le 21 août 2023 à cause des mauvaises conditions de vie à Gaza. Vous allez en Turquie et ensuite, en Grèce où le 2 novembre 2023, vous demandez la protection internationale.

Vous résidez dans un camp pour demandeurs d'asile sur l'île de Kos.

Le 19 novembre 2023, vous recevez la protection internationale, puis vous quittez le camp. Vous restez encore environ deux mois en Grèce. Vous quittez finalement la Grèce en février 2024 pour vous rendre en Belgique.

Le 28 février 2024, vous demandez la protection des autorités belges.

Le 21 décembre 2024 à Louvain, vous donnez naissance à votre fils, Z. Y. A., qui obtient la nationalité belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2025, ci-après NEP, p.6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la

protection internationale dans un autre État membre l'expose à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.** En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité** particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, vous affirmez n'avoir aucun problème de santé (NEP p.3).

Ensuite, force est de constater qu'une contradiction importante est apparue entre vos déclarations et les informations à disposition du CGRA. Notamment, vous affirmez avoir demandé la protection internationale en Grèce pour pouvoir commencer une nouvelle vie et avoir décidé de partir ensuite lorsque vous vous rendez compte qu'il n'y avait pas de travail (NEP p.6). Néanmoins, il ressort de vos deux comptes Facebook sur lesquels vous avez pu être identifiée (Cfr. Dossier administratif – farde Informations sur le pays) que vous êtes partie de Gaza pour rejoindre celui qui est désormais le père de votre enfant, Y. A. (SP :), qui vit en Belgique. Soulignons également qu'à propos de cette personne, vous dites l'avoir connue en Belgique après votre entretien à l'OE et ne pas avoir de relation amoureuse avec lui bien qu'il s'occupe de votre enfant (NEP p.2, 3, 7 et 11). Or, il ressort de ces mêmes comptes Facebook que vous étiez déjà fiancés en février 2023 et qu'il y avait un projet de mariage (Cfr. Dossier administratif – farde Informations sur le pays).

Votre manque de transparence empêche le CGRA d'avoir une vision claire sur votre situation personnelle et sur le contexte dans lequel vous auriez vécu en Grèce.

Cela dit, concernant votre vie en Grèce **avant d'avoir reçu la protection internationale**, vous évoquez principalement vos conditions de vie dans le camp sur l'île de Kos où vous avez résidé, notamment le manque de la nourriture et d'hygiène (NEP p.6). Or, il convient d'observer que ces éléments concernent la période où vous étiez demandeuse d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y soit accordée, et se réfèrent donc à une période et un contexte bien déterminés. Dès lors, ils ne sont pas représentatifs en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant **votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale** en Grèce, vous invoquez le manque d'opportunité pour trouver du travail et un logement (NEP p.6 et 11). Cependant, vous n'apportez pas de détails concrets pour établir vos déclarations. En effet, vous dites simplement avoir cherché du travail et un logement partout sans en trouver car on vous demandait la langue pour le travail et de payer un loyer pour le logement (NEP p.9 et 10). Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent ainsi que le numéro de sécurité sociale (AMKA) et le numéro d'enregistrement fiscale (AFM) (NEP p.7, 8) qui vous auraient permis de travailler légalement et accéder aux soins de santé. D'ailleurs, il est invraisemblable qu'on vous ait refusé les soins dans trois hôpitaux différents à cause de votre nationalité palestinienne (NEP p.8 et 9). Soulignons également que vous receviez l'aide de votre frère qui vous envoyait de l'argent (NEP p.9, 10) et qu'ici en Belgique, vous parvenez à vous débrouiller dans votre vie de tous les jours malgré que vous ne parlez pas la langue (NEP p.7). Or, tous ces éléments démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénuée de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise – ou extérieures à vous – de par votre réseau et empêchent le CGRA de croire que vous étiez démunie de tout moyen pour vous installer en Grèce et chercher un logement et un travail.

Il ressort effectivement des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 2 novembre 2023 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 18 novembre 2026 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays).

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, l'acte de naissance de votre enfant et les documents d'identité de vos frères en Belgique (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1, 4 et 5) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et vos liens familiaux. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision. Le passeport, le titre de séjour et le numéro de sécurité sociale grecs (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°2) prouvent que vous avez reçu ces documents lorsque vous en avez eu besoin en Grèce. Enfin, la seule circonstance que

vous soyez le parent d'un enfant ayant obtenu la nationalité belge, comme démontré par son passeport (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3), n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, 57/6 § 3 alinéa premier, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"); et l'article 4 de la Charte de l'UE; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 51).

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 5 mars 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des liens internet relatifs aux sources inventoriées de la manière suivante :

Country Report : Greece. Update 2024 », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur le site www.asylumineurope.org ; Home for Good ? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece, publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, et disponible sur le site www.immigrationlab.org ; UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024 disponible sur le site www.data.unhcr.org ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur le site www.rijksoverheid.nl ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur le site www.home-affaires.ec.europa.eu ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 et disponible sur le site www.rsagean.org ; UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare et disponible sur le site www.help.unhcr.org ; Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), du 29 avril 2024 et disponible sur le site www.greece.refugee.info ; UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection disponible sur le site www.migrant-integration.ec.europa.eu ; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024 et disponible sur le site www.greece.refugee.info ; Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025 et disponible www.greece.refugee.info

Ainsi que sur la jurisprudence suivante : Du Conseil du Contentieux des Etrangers : CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025 ; RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025 ; CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ; CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024 ; CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024 - CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024 - CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ; - CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ; CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ; (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ; CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ; CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021 ; CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.

Des tribunaux allemands : Pressemitteilung nr. 30/2025 du 16.04.2025, Bundesverwaltungsgericht, disponible sur le site www.bverwg.de ; Pressemitteilung, Verwaltungsgerichtshof Kassel, du 2 septembre 2024 et disponible sur le site www.verwaltungsgerichtsbarkeit.hessen.de ; Bundesverfassungsgericht, décision du 1er avril 2025 – 2BvR 1425/24 et disponible sur le site www.bundesverfassungsgericht.de

La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention du Conseil sur les informations dont elle dispose en ce qui concerne le programme HELIOS+ : COI Focus Griechenland: Helios+ en Helios Junior, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur le site www.cgvs.be.

Le 10 mars 2026, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, un document intitulé, selon la partie requérante, « lettre des ONG grecs au CGRA » du 19 novembre 2025 ; un courrier du 16 janvier 2026 adressé par l'organisme Refugee support Aegean (RSA) au conseil de la requérante.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la requérante sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, en l'occurrence, la Grèce.

6.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, 2, § 2 a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

6.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

6.4. D'emblée, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté en l'état que l'ensemble la requérante a obtenu une protection internationale en Grèce. Il note à cet égard que cette circonstance a par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

6.5. Le Conseil observe, dans un premier temps, que la partie défenderesse fait état d'une contradiction importante entre les déclarations de la requérante et les informations dont elle dispose, notamment en ce qui concerne l'absence alléguée d'activité professionnelle en Grèce ainsi que la nature de la relation qu'elle entretient avec le père de son enfant.

Toutefois, le Conseil constate que les publications issues de comptes Facebook, versées au dossier administratif et attribuées à la requérante, sur lesquelles la partie défenderesse fonde son analyse, ne font l'objet d'aucune traduction (dossier administratif/ pièce 6/ documents « Facebook »).

Dans ces conditions, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier le contenu exact de ces éléments et, partant, d'en apprécier la portée ainsi que la pertinence des conclusions qu'en tire la partie défenderesse, de même que celle des arguments développés par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant des documents issus du dossier de la demande de protection internationale introduite par la requérante en Grèce, également versés au dossier administratif, le Conseil relève que, si certains passages de ces documents sont accompagnés d'une traduction en langue anglaise, d'autres sont exclusivement rédigés en langue grecque, sans qu'aucune traduction ne soit fournie par la partie défenderesse (dossier administratif/ pièce 6/ « demande pays tiers – Grèce »).

À cet égard, le Conseil relève notamment que, s'agissant du statut marital de la requérante, si celle-ci est interrogée sur ce point dans le document intitulé « registration form » du 3 novembre 2023, la réponse qu'elle y apporte figure uniquement en langue grecque, sans traduction (rubrique 44).

Dans ces circonstances, le Conseil considère que ces éléments ne peuvent être utilement pris en considération pour apprécier les déclarations de la requérante.

Partant, il s'ensuit que le motif tiré de l'existence de contradictions entre les propos de la requérante et les informations figurant au dossier administratif ne peut être retenu.

6.6. Ensuite, le Conseil observe, en second lieu, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, des éléments de vulnérabilité ressortent du dossier en ce qui concerne la requérante.

En effet, ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête, la requérante est mère d'un enfant âgé d'un an, de nationalité belge.

Si le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule circonstance que la requérante soit mère d'un enfant ayant acquis la nationalité belge ne lui ouvre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'en demeure pas moins que cet élément doit être pris en considération dans le cadre de l'examen individuel de sa situation.

Or, le Conseil ne perçoit pas, à la lecture des motifs de la décision attaquée, que cet élément ait été effectivement pris en compte dans l'appréciation de la vulnérabilité de la requérante. Ce constat s'impose avec d'autant plus d'acuité que la partie requérante indique que la requérante serait à nouveau enceinte.

À cet égard, le Conseil rappelle les dispositions de l'article 20, § 3, de la directive 2011/95/UE, aux termes desquelles : « Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes

handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, [...] ».

Il ressort de cette disposition que les femmes enceintes ainsi que les parents accompagnés d'enfants mineurs constituent des personnes vulnérables dont la situation spécifique doit être prise en considération.

En l'espèce, le Conseil relève qu'en sa qualité de mère d'un enfant en bas âge, la requérante doit être considérée comme présentant une vulnérabilité particulière, notamment en cas de retour en Grèce.

À cet égard, le Conseil observe également que la partie requérante fait état, dans sa requête, des difficultés persistantes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce, en particulier s'agissant de l'accès à un logement stable, et du risque de précarité, voire de sans-abrisme, auquel la requérante et son enfant pourraient être exposés.

Enfin, s'agissant des troubles de santé mentale allégués par la partie requérante, le Conseil constate que, si celle-ci soutient que la requérante suivrait un traitement psychologique (requête, page 42), aucun document probant n'a été déposé au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

6.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les informations produites par la partie requérante, tant dans sa requête que dans sa note complémentaire du 10 mars 2026, font état d'une aggravation de la situation en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, de nature à remettre en cause la présomption de respect, par cet État membre, des exigences découlant du système européen commun d'asile.

À cet égard, la partie requérante soutient notamment que, selon un organisme indépendant grec, Refugee Support Aegean (RSA), il conviendrait désormais de partir du constat que les autorités grecques ne remplissent pas adéquatement leurs obligations à l'égard des bénéficiaires de protection internationale (dossier de procédure/ note complémentaire du 10 mars 2026/ page 4).

Elle fait également valoir que le rapport Asylum Information Database (AIDA) de septembre 2025 souligne que la situation des réfugiés retournant en Grèce est, dans certains cas, plus précaire encore que celle de ceux qui y sont demeurés, et que, si ces personnes disposent en théorie de droits équivalents à ceux des ressortissants grecs, l'effectivité de ces droits n'est pas garantie en pratique.

Le Conseil relève, en outre, que dans un courrier du 16 janvier 2026 adressé au conseil de la requérante, l'organisme Refugee Support Aegean indique que les bénéficiaires d'une protection internationale de retour en Grèce sont susceptibles de rencontrer des obstacles importants dans l'accès aux droits et prestations fondamentaux liés à leur statut, notamment en matière de soins de santé et d'accès à l'emploi, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Il y est également précisé que ces difficultés peuvent concerner des personnes disposant déjà d'un numéro AMKA devenu inactif à leur retour.

Le Conseil constate que le contenu de ces informations trouve un écho dans les déclarations de la requérante relatives à son séjour en Grèce. Celle-ci a en effet indiqué avoir vécu, durant sa procédure, dans un camp situé sur l'île de Kos, dans des conditions précaires, marquées notamment par des problèmes d'hygiène, un accès limité à l'eau potable et des difficultés d'accès aux soins de santé.

Elle a en outre déclaré qu'après l'obtention de la protection internationale, elle n'était pas parvenue à trouver un emploi, et qu'elle avait été contrainte de vivre dans une situation d'extrême précarité, dormant dans la rue, dans des jardins publics ou dans des parcs, en raison notamment de l'impossibilité d'accéder à un logement, faute de moyens suffisants pour faire face aux exigences financières, telles que le paiement d'une garantie locative et d'un loyer élevé (dossier administratif/ rapport d'entretien du 31 juillet 2025/ page 6).

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'il ne dispose pas, en l'état du dossier, d'informations suffisamment précises, fiables et actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en particulier s'agissant des personnes présentant un profil de vulnérabilité accrue, telles que les femmes enceintes ou les mères seules accompagnées d'enfants en bas âge.

Le Conseil relève en outre que la vulnérabilité spécifique de la requérante, en sa qualité de mère seule d'un enfant en bas âge de nationalité belge, n'a pas été adéquatement prise en compte dans l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Ce constat s'impose avec d'autant plus de force que la partie requérante fait valoir que la requérante serait à nouveau enceinte et attendrait un second enfant, circonstance de nature à renforcer encore sa situation de vulnérabilité.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet, rigoureux et actualisé de la situation de la requérante, en tenant dûment compte de l'ensemble des éléments susmentionnés, en particulier de sa vulnérabilité spécifique.

6.9. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

6.10. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.12. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN